



REGLEMENT INTERIEUR DU DISTRICT D'INDRE ET LOIRE

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur, complément des Statuts et Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, des Statuts et Règlements de la Ligue du Centre et des Statuts du District d'Indre et Loire, a pour but de régler les relations entre le District et la Ligue, entre le District et ses clubs, ainsi que les attributions du Bureau, du Comité de Direction, des commissions et sections du District.

ARTICLE 1 :

L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin.

TITRE 1 ***L'ASSEMBLEE GENERALE***

ARTICLE 2 : Ordre du jour

1. L'ordre du jour et les propositions de modification aux Statuts et Règlements sont adressés aux membres composant l'Assemblée Générale, dans les délais prévus aux statuts.
2. Tout club libre absent ou n'ayant pas adressé ou déposé son pouvoir au Secrétariat du District dans le délai fixé par ce dernier est passible d'une amende dont le montant sera fixé annuellement par le Comité de Direction. Les clubs issus du football diversifié sont exonérés de cette amende à condition qu'ils aient été présents aux réunions d'information les concernant.

ARTICLE 3 : Modifications aux textes fédéraux

1. Les modifications aux Règlements Généraux de la Fédération et à ceux de la Ligue et de ses Districts ainsi qu'aux Statuts du District et règlements particuliers régionaux ou départementaux se rapportant à la pratique du football et à son organisation peuvent être soumises à l'assemblée générale par le Comité de Direction pour son propre compte ou par les clubs.
2. Pour être soumise à l'Assemblée Générale, toute proposition de modification précisée à l'alinéa ci-dessus devra être adressée au moins 30 jours à l'avance au secrétariat du District, la date de la poste faisant foi.

Elle devra comporter :

- le texte ancien à modifier
- le texte nouveau proposé
- l'exposé des motifs justifiant cette proposition.

3. Aucune modification des mêmes articles ou la création d'un article nouveau des Règlements ne peut être proposée avant un délai d'application d'un an.
4. Si une modification est proposée par le Comité de Direction, celle-ci pourra être appliquée dès la saison qui suit.

ARTICLE 4 : Rapport du Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes adresse son rapport au Comité de Direction quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Comité de Direction désigne un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE 2

LE COMITE DIRECTEUR

Section 1 : Généralités

ARTICLE 5 : Attributions du Président

Le Président dirige les travaux du Comité de Direction, du Bureau et des Assemblées Générales. Il signe tous documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière du District.

Il représente officiellement le District dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice ou dans les actes de la vie civile. En cas d'absence du Président, le Vice-président délégué ou l'un des autres Vice-présidents le remplace. A défaut, les fonctions sont remplies par le plus âgé des membres du Bureau.

Il gère le personnel salarié avec l'appui d'un membre désigné du Comité de Direction.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier assurent le fonctionnement du District. Ils rendent compte de leurs opérations ou décisions aux réunions du Comité de Direction et/ou du Bureau.

En cas d'impossibilité du Président d'assister à une réunion du Comité de Direction de la Ligue, il pourra se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction du District. Ce dernier ne disposera toutefois que d'une voix consultative.

ARTICLE 6 : Ordre du Jour des réunions - Procès-verbaux

1. Ordre du jour :

L'ordre du jour des réunions du Comité de Direction est arrêté par le Président et le Secrétaire Général et adressé aux membres dix jours à l'avance.

Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

2. Les procès-verbaux :

Les procès-verbaux sont consultables sur le site Internet et au siège du District.

ARTICLE 7 :

Le Comité de Direction du District notamment :

- élabore tout règlement avec l'aide des commissions ou sections départementales
- à la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de la notification les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire, conformément à l'article 198 des Règlements généraux de la FFF.
- veille à l'application des Statuts et Règlements et prend toutes mesures d'ordre général.
- administre d'une façon générale les finances du District et prépare les budgets de chaque année.
- confère au Bureau la charge d'examiner, en urgence, les dossiers relevant de sa compétence.
- désigne les représentants du District au sein des Commissions Régionales.

Section 2 : Le Bureau

ARTICLE 8 :

La composition du Bureau du Comité de Direction est prévue par l'article 22 des Statuts du District.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, ou sur demande de l'un quelconque des membres du Comité de Direction, pour traiter des affaires urgentes, expédier les affaires courantes et assurer l'application des Statuts et Règlements à effets immédiats.

Toute convocation doit porter un ordre du jour. Elle doit être expédiée dix jours à l'avance.

Le Bureau peut tenir une réunion téléphonique (conférence ou visioconférence).

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Toutes les décisions du Bureau doivent être ratifiées par le Comité de Direction lors de sa réunion la plus proche.

Les procès-verbaux du Bureau sont consultables sur le site Internet ou au siège du District.

En plus des membres du Bureau, peuvent être convoquées les personnes concernées pour toute affaire ou fait important dont le Bureau aurait à connaître la teneur.

Section 3 – Le Responsable administratif

ARTICLE 9 :

Il est chargé de réaliser les liaisons entre les membres du Comité de Direction, du Bureau, les commissions départementales et les clubs et d'assurer les relations publiques du District en collaboration avec les commissions compétentes.

Il est responsable, devant le Comité de Direction, de l'organisation du travail du personnel du District ainsi que de sa gestion personnelle.

Il ne peut en aucun cas engager le District sous sa propre responsabilité.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Comité de Direction et du Bureau dont il dresse les procès-verbaux.

ARTICLE 10 : Documents, courriers

Les dossiers, lettres ou copies de documents sont conservés en permanence au siège du District sous la responsabilité du Responsable administratif.

Le courrier est réparti par les soins du Responsable administratif aux différentes commissions et services compétents.

La correspondance destinée au Comité de Direction, aux commissions départementales, les mandats, les chèques, sont adressés au siège et impersonnellement au Secrétaire Général du District.

La correspondance au départ du District doit être signée par le Secrétaire Général ou par délégation par le Responsable administratif.

Les lettres en provenance des clubs ne sont prises en considération que si elles sont signées par le Président, le Secrétaire ou un représentant habilité du club et libellées sur papier à en-tête du club ou revêtu de son cachet ou émanant des adresses électroniques officielles du club.

Section 4 – Attributions

ARTICLE 11 : Domaine financier

1. Le Comité de Direction fait ouvrir au nom du District (dans un ou plusieurs établissements de crédit) des comptes de dépôt, de mouvements de fonds et de titres.
2. Les fonds sont conservés au secrétariat jusqu'à concurrence de 100 €. Pour le surplus, il est ouvert au nom du District d'Indre et Loire de Football un ou plusieurs comptes en Banque.
3. Les mouvements de fonds (hors virement de compte à compte) sont opérés sous la signature du Président, du Vice-Président Délégué, du Trésorier et du Trésorier adjoint, de la manière suivante :
 - à concurrence de 3 000 € sous une seule signature,
 - au dessus de 3 000 € et jusqu'à 10 000 € sous deux signatures conjointes (obligation de la signature du Président ou du Trésorier),
 - au-dessus de 10 000 € sous trois signatures conjointes avec obligatoirement celle du Président.

Le Responsable administratif, sous couvert du Trésorier et/ou du Président, établit les ordres de virement concernant les salaires ainsi que toutes autres dispositions de paiement prévues par le District.

4. Il pourra être constitué un fonds de réserve, dont le montant sera versé dans un établissement de crédit.
5. Les ordres d'achat, de vente, les dépôts et retraits de titres sont décidés par le Trésorier et le Président et opérés sous leur signature :
 - jusqu'à concurrence de 3 000 € sous la signature de l'un ou l'autre,
 - au-dessus de 3 000 € sous la signature conjointe du Président et du Trésorier et, en cas d'absence du Président ou du Trésorier, sous la signature conjointe du Président ou du Trésorier et du Vice-président Délégué ou du Trésorier Adjoint.

TITRE 3 LES COMMISSIONS

Section 1 – Principes

ARTICLE 12 : Création - Nomination

Le Comité de Direction peut créer des commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement du District, en plus de celles rendues obligatoires par la loi.

Il nomme chaque année les membres de ces commissions qui doivent être des membres licenciés FFF au sein de la Fédération, de la Ligue de Football Professionnel, de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue Régionale, d'un District ou d'un club.

Conformément au règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la F.F.F., les commissions relevant de la procédure disciplinaire sont nommées pour 4 ans renouvelables.

Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être nommés délégués officiels du District.

ARTICLE 13 :

Au sein des organismes du football, un membre ayant statué dans une commission ne peut participer à la délibération d'une commission d'instance supérieure.

ARTICLE 14 : Compositions

1. L'effectif des commissions est fixé par le Comité de Direction.

Ces commissions peuvent élaborer un Règlement Intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité de Direction.

Le secrétaire de séance établira obligatoirement un compte rendu de chaque réunion qui sera publié sur le site internet du District après approbation du Président de la commission.

Un compte rendu d'activité sera fait avant l'Assemblée Générale de fin de saison.

2. Ces commissions éliront elles-mêmes leur Bureau qui comprendra au minimum un Président et un Secrétaire. En certaines circonstances, le Comité de Direction peut être amené à nommer le Président des commissions.

Elles devront se tenir en rapport constant avec le Président du District, le Comité de Direction et le Bureau.

3. Un ou plusieurs membres des commissions départementales pourront assister sur convocation aux réunions du Bureau et/ou du Comité de Direction afin d'avoir une vision cohérente sur les questions en cours.

ARTICLE 15 : Membres du Comité de Direction

Ils peuvent assister de plein droit aux réunions des commissions avec voix consultative..

ARTICLE 16 : Lieu de réunion

Toutes les commissions se réunissent au siège du District.

Exceptionnellement, elles peuvent se réunir en un autre lieu après autorisation préalable du Président du District.

ARTICLE 17 : Sanctions

Les principales sanctions que peuvent prendre les organes compétents du District à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération.

Section 2 – Attributions

ARTICLE 18 :

Les commissions départementales, sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Commission d'appel de discipline
- Commission des arbitres
- Commission de détection, recrutement et de fidélisation des arbitres.
- Commission des dirigeants
- Commission de discipline
- Commission de l'éthique

- Commission des finances
- Commission du football diversifié (football loisir, futsal, foot des quartiers)
- Commission médicale
- Commission mixte (FFF, FSGT, UFOLEP, USEP, **UNSS**)
- Commission de révision des textes
- Commission sportive
- Commission du statut de l'arbitrage
- Commission de surveillance des opérations électorales
- Commission des terrains et installations sportives
- Commission Jeunes et Techniques
- Commission de lutte contre les incivilités
- Commission FAFA
- **Commission des actions citoyennes et sociales**

Le Comité de Direction désigne parmi ses membres un ou plusieurs délégués siégeant dans les commissions.

Le Président et le Secrétaire Général sont membres de droit de toutes les commissions départementales, à l'exception des commissions disciplinaires, avec voix délibérative.

ARTICLE 19 :

Les attributions de ces commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les Règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Section 3 – Les instances départementales d'appel

ARTICLE 20 : Commission départementale d'appel de discipline

La Commission départementale d'appel de discipline statue en matière de discipline. Elle est proposée à la F.F.F par le Comité de Direction et composée au minimum de cinq membres dont la majorité d'entre eux ne peut appartenir au Comité de Direction du District.

ARTICLE 21 : Bureau d'appel

Le Bureau d'appel du Comité de Direction statue en 2^{ème} ressort (en dernier pour les coupes) sur les appels des clubs des décisions des différentes commissions ou sections départementales à l'exception des commissions disciplinaires.

Section 4 – Généralités

Dispositions générales du Règlement Intérieur de la Ligue du Centre :

Voir chapitre 4 : Les Districts.

Adopté par l'Assemblée Générale du 3 octobre 2014 à Nazelles-Négron.